



Coopérative de développement régionale du Québec (CDRQ)

CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET DE LOI N° 111, LOI MODERNISANT LA *LOI SUR LES COOPÉRATIVES* ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Faire évoluer la Loi sur les coopératives : une vision terrain portée par la CDRQ !

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE DU QUÉBEC**

Adopté par le conseil d'administration de la CDRQ le 16 octobre 2025

Table des matières

1.	Présentation de la CDRQ	3
1.1.	Historique	3
1.2.	Élargissement du mandat de la CDRQ.....	3
1.3.	Rôle dans l'écosystème	3
1.4.	Fonctionnement démocratique.....	3
1.5.	Objectif poursuivi par ce mémoire	4
2.	Modifications proposées par le projet de loi : analyse et recommandations de la CDRQ.....	4
2.1.	Réaffirmation de la distinction coopérative	5
2.2.	Activités de formation en matière de coopération	5
2.3.	Reconnaissance des coopératives à but non lucratif	6
2.4.	Introduction de la coopérative d'intérêt collectif	6
	RECOMMANDATION N°1:	7
2.5.	Réserve pour ristournes éventuelles	7
2.6.	Régime de liquidation intégré dans la loi	7
2.7.	Obligation d'information relative au capital social	8
2.8.	Assouplissements apportés par le projet de loi 111.....	8
2.8.1.	Coopérative de producteurs	8
2.8.2.	Pourcentage du vote requis pour la mission d'examen	9
	RECOMMANDATION N°2.....	9
	RECOMMANDATION N°3.....	9
3.	Article clé non-modifié par le projet de loi qu'il serait pertinent de modifier	10
	RECOMMANDATION N°4.....	11
4.	Conclusion	11

1. Présentation de la CDRQ

1.1. Historique

La Coopérative de développement régional du Québec (CDRQ) est un acteur clé du développement des coopératives au Québec. Forte de plus de 40 ans d'expérience, elle est née en 2016 de la fusion de la plupart des Coopératives de développement régional (CDR) existantes dans différentes régions du Québec depuis le milieu des années quatre-vingt.

Au travers des années, les CDR ont joué un rôle fondamental dans le développement de l'économie sociale et du mouvement coopératif à travers les régions, et ce, en soutenant le développement de coopératives par la mobilisation des ressources locales autour de projets collectifs, de même qu'en faisant des liens entre le territoire et les besoins des communautés. La fusion des CDR a permis de regrouper les expertises régionales, d'unifier la gouvernance et de renforcer l'écosystème d'accompagnement des coopératives et la capacité d'action de la CDRQ à l'échelle du Québec.

1.2. Élargissement du mandat de la CDRQ

Depuis 40 ans, la CDRQ est donc dédiée à l'accompagnement de coopératives, peu importe leur stade de développement. En 2023, le mandat de la CDRQ a été élargi à l'accompagnement des organismes à but non lucratif (OBNL) qui adoptent les principes de l'économie sociale. Cette ouverture permet à la CDRQ de soutenir diverses formes d'entreprises collectives, consolidant ainsi son rôle de référence provinciale en matière de développement coopératif et d'économie sociale.

1.3. Rôle dans l'écosystème

La CDRQ offre un accompagnement spécialisé, du soutien stratégique et une expertise unique aux entreprises collectives, qu'il s'agisse de coopératives ou d'OBNL, et ce, dans toutes les régions du Québec. Son équipe, composée de plus de 30 spécialistes en développement collectif, est en mesure d'appuyer les projets à toutes les étapes de leur évolution : démarrage, croissance, innovation, gouvernance, financement, transformation numérique, etc.

En tant que coopérative de solidarité, la CDRQ regroupe trois catégories de membres :

- Membres utilisateurs : 743 entreprises d'économie sociale (majoritairement des coopératives) qui bénéficient de ses services
- Membres travailleurs : 35 employés engagés dans le développement collectif
- Membres de soutien : 198 personnes et partenaires qui appuient la mission

1.4 Fonctionnement démocratique

La CDRQ, tout comme une grande partie de ses membres utilisateurs, est régie par la *Loi sur les coopératives*. Son fonctionnement repose sur la participation démocratique de ses membres, qui se réunissent au moins une fois par année en assemblée générale, notamment pour élire le conseil d'administration et prendre connaissance des grandes orientations et du rapport annuel de la coopérative.

Le conseil d'administration est composé de 11 administrateurs, soit 7 représentants des membres utilisateurs, 2 représentants des membres travailleurs et 2 représentants des membres de soutien. Ce conseil veille à la mise en œuvre du plan d'action stratégique, en collaboration avec la direction générale. Des comités spécialisés sont également actifs tout au long de l'année pour traiter de mandats particuliers et assurer une gouvernance saine et efficace et une participation active des administrateurs.

Dans ses interventions auprès des entreprises collectives, la CDRQ encourage une gouvernance démocratique et transparente, s'appuyant sur les valeurs et les principes coopératifs véhiculés par l'Alliance Coopérative Internationale (ACI). Le mouvement coopératif québécois a d'ailleurs été un pionnier dans l'instauration de ces principes, qui influencent aujourd'hui d'autres modèles en économie sociale.

1.5 Objectif poursuivi par ce mémoire

Depuis 2016, la CDRQ participe activement aux travaux du comité consultatif sur la *Loi sur les coopératives*, piloté par le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM). Nous saluons d'ailleurs le leadership rassembleur du CQCM dans cette démarche qui permet au mouvement coopératif d'évoluer de façon cohérente et authentique. En complément de cette implication, la CDRQ a mené, à l'automne 2023, une vaste consultation auprès de ses membres. Les résultats de cette démarche ont été transmis au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) sous forme de rapport de consultation et de rapport d'expert en décembre 2023.

C'est donc avec enthousiasme que la CDRQ a pris connaissance du projet de loi 111, qu'elle considère comme une avancée significative pour le mouvement coopératif. Bien qu'elle soit généralement satisfaite des changements proposés, la CDRQ souhaite soumettre à la Commission certaines recommandations visant à bonifier davantage ce projet de loi essentiel.

2. Modifications proposées par le projet de loi : analyse et recommandations de la CDRQ

La CDRQ accueille favorablement plusieurs des modifications proposées dans le projet de loi 111, qui répondent à des attentes de longue date du mouvement coopératif. Elle salue notamment :

- La réaffirmation des principes coopératifs dans les dispositions préliminaires de la loi, renforçant l'identité et les valeurs du modèle coopératif.
- L'introduction de la coopérative d'intérêt collectif (CIC), qui officialise un modèle déjà présent dans la pratique et permet de mieux répondre aux besoins des communautés.
- La reconnaissance des coopératives à but non lucratif, ce qui facilite leur accès à certains programmes de soutien.
- La création d'une réserve pour ristournes éventuelles, qui permet d'offrir aux coopératives davantage de flexibilité pour répartir les excédents dans le temps.
- L'intégration d'un régime de liquidation dans la loi, qui simplifie les démarches pour les coopératives en fin de vie.

En complément, la CDRQ propose quelques ajustements qui, selon elle, permettraient de bonifier le projet de loi.

Propositions abordées dans le mémoire :

- Permettre à une coopérative de travailleurs actionnaires (CTA) d'avoir des membres qui sont employés d'une filiale de la société dont elle détient des actions.
- Prévoir une exception à l'article 128.1 de la Loi pour les coopératives d'intérêt collectif, afin de mieux refléter leur mission sociale et leur mode de fonctionnement.
- Permettre aux coopératives de voter pour une mission de compilation avec l'approbation des deux tiers des membres, au même titre que pour une mission d'examen.
- Augmenter le plafond de chiffre d'affaires permettant à une coopérative d'être exemptée de faire préparer ses états financiers par un comptable professionnel agréé (CPA), et prévoir l'indexation de ce montant dans le règlement d'application.

2.1. Réaffirmation de la distinction coopérative

(Disposition préliminaire, Art. 4)

Le projet de loi 111 introduit une disposition préliminaire dans la *Loi sur les coopératives*, une initiative que la CDRQ accueille très favorablement. Cette disposition permet de réaffirmer les principes fondamentaux qui doivent guider l'interprétation et l'application de la loi, en mettant de l'avant les valeurs coopératives dès le préambule. La CDRQ considère que cette reconnaissance explicite contribue à renforcer la légitimité des coopératives en tant qu'entreprises démocratiquement gouvernées et gérées, et facilite leur identification comme acteurs distincts de l'économie sociale.

Par ailleurs, certains articles du projet de loi viennent consolider le caractère collectif et l'impartageabilité de la réserve d'une coopérative. À titre d'exemple, la CDRQ souligne positivement les précisions apportées concernant l'obligation pour une coopérative de maintenir un nombre de membres égal ou supérieur à celui requis pour sa constitution, ainsi que l'interdiction de vendre ses biens à un prix inférieur à leur juste valeur marchande. Ces ajouts contribuent à préserver la pertinence coopérative et à assurer une gestion responsable et équitable des actifs collectifs.

2.2 Activités de formation en matière de coopération

(Art. 132)

La CDRQ se réjouit que le projet de loi 111 ait retenu sa recommandation visant à mettre en valeur les activités d'éducation et de formation coopérative dans le rapport annuel des coopératives. Cette mesure reflète une compréhension essentielle du rôle que joue l'éducation dans la pérennité et la vitalité du modèle coopératif.

L'implication d'un membre dans une coopérative dépasse largement sa simple relation d'usage. Les membres doivent être en mesure de participer activement aux assemblées, de s'y préparer adéquatement et de poser des questions éclairées. De leur côté, les administrateurs doivent être formés pour prendre des décisions responsables et alignées avec les principes coopératifs.

La CDRQ considère que l'éducation coopérative est un pilier fondamental du bon fonctionnement des coopératives, peu importe leur type. En intégrant cette exigence dans le rapport annuel, la loi

encourage les coopératives à documenter et valoriser leurs efforts en matière de formation, tant auprès des membres que des dirigeants. Cela permet aux membres eux-mêmes de juger de la pertinence et de la suffisance des activités éducatives, et de s'assurer que chacun est bien outillé pour jouer son rôle dans la gouvernance démocratique.

Cette initiative contribue à renforcer la culture coopérative, à favoriser l'engagement des membres et à assurer une gouvernance éclairée et durable.

2.3 Reconnaissance des coopératives à but non lucratif

(Art. 148)

La CDRQ accueille favorablement la disposition du projet de loi 111 qui reconnaît qu'une coopérative qui s'interdit de verser des ristournes à ses membres et des intérêts sur les parts privilégiées peut se déclarer comme étant à but non lucratif. Cette reconnaissance législative répond directement à une recommandation formulée par la CDRQ en 2023, et constitue une avancée importante pour le mouvement coopératif.

La reconnaissance des coopératives à but non lucratif dans la loi permettra d'aider les coopératives à avoir accès à des programmes et mesures de soutien essentiels pour leur développement. Elle reflète également une compréhension plus juste de la diversité des modèles d'entreprise collective, et du rôle que les coopératives peuvent jouer dans la réalisation de missions sociales, culturelles et communautaires.

La CDRQ considère que ce changement est stratégique et nécessaire pour renforcer l'économie sociale au Québec, et pour permettre aux coopératives de contribuer pleinement à la vitalité des territoires, tout en conservant leur identité démocratique et collective.

2.4 Introduction de la coopérative d'intérêt collectif

(Art. 16)

La CDRQ prend note de l'introduction de la coopérative d'intérêt collectif (CIC) dans le projet de loi 111, une mesure qui fait reflète une recommandation formulée par la CDRQ en 2023. Cette reconnaissance législative vient officialiser un modèle déjà présent dans la pratique du mouvement coopératif québécois.

Depuis plusieurs décennies, la question de l'occupation dynamique du territoire mobilise les communautés, les acteurs socioéconomiques et les instances gouvernementales. Les coopératives, et en particulier les coopératives de solidarité, ont démontré leur capacité à répondre à ces enjeux en proposant un outil concret pour assurer le développement local et renforcer le tissu social pour contribuer à la vitalité de leur milieu.

La CIC s'inscrit dans cette logique, en permettant de valoriser les initiatives collectives à portée sociale, tout en favorisant la collaboration entre différentes catégories de membres. Elle offre une solution adaptée aux coopératives qui, bien qu'ancrées dans leur communauté, ne peuvent satisfaire pleinement aux exigences actuelles de la loi, notamment en ce qui concerne le volume d'opérations avec les membres.

Cela dit, la CDRQ souligne l'importance de préserver le lien d'usage, principe fondamental du modèle coopératif. Il est essentiel que l'évolution du cadre légal ne vienne pas dénaturer l'identité

coopérative, mais plutôt l'enrichir en tenant compte de la diversité des formes d'engagement et des besoins des communautés.

En ce sens, la CDRQ encourage une réflexion nuancée sur l'ajustement du pourcentage d'opérations avec les membres, afin de favoriser l'inclusion sans compromettre les fondements du modèle coopératif. La CDRQ croit qu'il serait pertinent d'exiger que les CIC incluent dans leur rapport annuel une explication détaillée lorsque le seuil d'opération avec les membres prévue à l'article 128.1 n'est pas atteint. Cette mesure favoriserait la transparence, tout en permettant aux autorités et aux partenaires de mieux comprendre les enjeux spécifiques liés à la gouvernance et au modèle d'affaires des CIC.

RECOMMANDATION N°1:

Ajout d'un troisième alinéa à l'article 128.1, se lisant comme suit :

Dans le cas d'une coopérative d'intérêt collectif, à défaut d'atteindre le pourcentage déterminé par règlement du gouvernement, celle-ci devra en indiquer les raisons dans son rapport annuel et en faire mention lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

2.5 Réserve pour ristournes éventuelles

(Art. 144 et 149.0.1 à 149.0.5)

La CDRQ est très heureuse de constater que le projet de loi 111 intègre la possibilité pour une coopérative de créer une réserve pour ristournes éventuelles, une recommandation qu'elle a portée avec conviction. Cette mesure permet de mieux reconnaître l'apport des membres dans le temps.

Il est important de rappeler que la ristourne n'est pas une récompense, mais bien un réajustement économique : elle représente une remise sur les montants payés en trop par les membres, un ajustement du prix des services ou des produits livrés à la coopérative, ou encore une correction de la rémunération dans le cas des membres travailleurs.

La CDRQ est d'avis que cette mesure rendra la formule coopérative plus attrayante pour les promoteurs, en offrant une perspective de reconnaissance différée, mais juste. En permettant la distribution des ristournes de façon différée cette réserve contribue à renforcer le lien d'usage dans le temps et à assurer une équité entre les membres, peu importe leur moment d'entrée dans la coopérative.

2.6 Régime de liquidation intégré dans la loi

(Section 0.1 du Chapitre XXIII)

L'introduction d'un régime de liquidation complet dans le projet de loi 111 constitue une amélioration notable, que la CDRQ accueille avec satisfaction. Cette mesure facilitera grandement les démarches des coopératives souhaitant mettre fin à leurs activités, tout en offrant un cadre juridique plus clair aux conseillers qui les accompagnent dans ce processus.

Cela dit, la CDRQ a relevé une incohérence dans le libellé de l'article 185.1.7, au deuxième alinéa. Celui-ci stipule que, « lorsque le **nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts** n'est pas atteint, le liquidateur doit convoquer une assemblée extraordinaire pour combler les postes vacants au sein du conseil d'administration. » Or, conformément à l'article 80 de la *Loi sur les coopératives*, le nombre d'administrateurs est déterminé dans les règlements de la coopérative, et non dans ses statuts. La CDRQ recommande donc que cette formulation soit corrigée afin d'assurer la cohérence interne de la loi et d'éviter toute confusion dans son application.

2.7 Obligation d'information relative au capital social

(Art. 49.5)

La CDRQ accueille avec enthousiasme l'ajout, dans le projet de loi 111, de nouvelles exigences en matière de transparence du capital social. Cette mesure, qui oblige les coopératives à inclure dans leur rapport annuel un état détaillé du capital social — incluant les demandes et les prévisions de remboursement des parts sociales et privilégiées — constitue une avancée importante pour la protection des membres et la saine gestion coopérative.

Les parts sociales et privilégiées représentent l'avoir des membres et, dans plusieurs cas, un apport économique significatif à la coopérative. Il est donc essentiel que les membres titulaires de parts soient bien informés de leur statut et des perspectives de remboursement. En ce sens, la nouvelle obligation de transmettre annuellement aux titulaires de parts, ou de rendre disponible dans un lieu désigné, l'information relative aux catégories de parts émises et en circulation, à leur valeur, aux demandes de remboursement reçues, aux conditions de remboursement et à l'existence d'un plan de remboursement approuvé par le conseil d'administration, vient renforcer la transparence et la confiance au sein des coopératives.

La CDRQ considère que cette mesure contribuera à mieux encadrer les pratiques financières et à favoriser une gouvernance plus rigoureuse et équitable.

2.8 Assouplissements apportés par le projet de loi 111

Le projet de loi 111 propose plusieurs assouplissements qui visent à rendre le cadre législatif plus souple et mieux adapté aux réalités des coopératives. Ces ajustements, bien que techniques, ont un impact concret sur la capacité des coopératives à se constituer, à se développer et à répondre aux besoins spécifiques de leurs membres. La CDRQ accueille favorablement ces modifications, qui témoignent d'une volonté de moderniser la Loi sur les coopératives tout en respectant les principes fondamentaux du modèle.

2.9 Coopérative de producteurs

(Art. 193.2.1)

La CDRQ accueille favorablement la possibilité de constituer une coopérative de producteurs avec seulement trois membres fondateurs, au lieu des cinq exigés auparavant. Cette modification représente une avancée significative pour le développement du modèle coopératif dans ce secteur.

En pratique, plusieurs producteurs souhaitent prendre le temps nécessaire pour bâtir un projet solide avant de recruter un plus grand nombre de membres. D'autres préfèrent démarrer leur

coopérative avec un noyau restreint, comme c'est déjà permis pour les coopératives de travail. L'obligation d'avoir cinq membres dès la fondation constituait un frein à l'émergence de projets porteurs, particulièrement dans les milieux ruraux ou spécialisés.

En assouplissant cette exigence, le projet de loi favorise une plus grande accessibilité au modèle coopératif, tout en respectant les dynamiques propres aux producteurs. Cela permettra à davantage d'initiatives de voir le jour, de se structurer progressivement et de contribuer activement à l'économie collective du Québec.

2.10 Pourcentage du vote requis pour la mission d'examen

(Art. 139)

La CDRQ accueille positivement l'assouplissement du pourcentage de vote requis pour mandater une mission d'examen des états financiers, comme prévu dans le projet de loi 111. Cette mesure donne de la flexibilité aux coopératives et répond à une réalité terrain où la souplesse est souvent nécessaire.

Cela dit, la CDRQ estime que le projet de loi aurait pu aller plus loin. Notamment quant au seuil de 250 000 \$ de chiffre d'affaires, au-delà duquel une coopérative doit faire appel à un comptable professionnel agréé (CPA) pour la préparation de ses états financiers, ce montant n'a pas été révisé depuis 2005 et ne reflète plus les réalités économiques actuelles. La CDRQ recommande qu'il soit augmenté à au moins 500 000 \$, et qu'il soit indexé périodiquement afin de suivre l'évolution des coûts et du contexte entrepreneurial.

Par ailleurs, la CDRQ propose que le vote aux deux tiers des membres puisse également permettre de mandater une mission de compilation, en plus de la mission d'examen. Cette reconnaissance offrirait une flexibilité accrue aux coopératives, tout en maintenant un niveau de rigueur adapté à leur taille et à leurs capacités financières.

RECOMMANDATION N°2

Modification de l'article 4 du *Règlement d'application de la Loi sur les coopératives* afin d'augmenter à 500 000 \$ le seuil de chiffre d'affaires au-delà duquel une coopérative doit faire appel à un CPA et prévoir un mécanisme d'indexation de ce montant.

RECOMMANDATION N°3

Modification de l'article 139 afin de prévoir qu'un vote aux deux tiers des membres permet également de choisir une mission de compilation.

L'article pourrait se lire comme suit :

Si les deux tiers des membres ou représentants présents à l'assemblée annuelle y consentent, une coopérative peut confier à l'auditeur un mandat de mission d'examen, **ou de mission de compilation**, telle que définie par règlement du gouvernement.

3. Article clé non modifié par le projet de loi qu'il serait pertinent de modifier

3.1. Les Coopératives de travailleurs actionnaire (CTA)

Par ailleurs, la CDRQ souhaite attirer l'attention de la Commission sur un enjeu qu'elle considère comme essentiel : le régime encadrant les coopératives de travailleurs actionnaires (CTA). Bien que ce modèle joue un rôle stratégique dans la reprise collective d'entreprises et la préservation de l'ancrage local, le projet de loi 111 ne propose actuellement aucune modification à cet égard. Or, certaines situations concrètes rencontrées sur le terrain mériteraient d'être clarifiées ou ajustées afin de mieux refléter les réalités opérationnelles des CTA.

La CDRQ accompagne régulièrement des coopératives de travailleurs actionnaires et constate que plusieurs d'entre elles se heurtent à des limites juridiques qui freinent leur développement. Par exemple, le cadre actuel ne permet pas explicitement à une CTA de regrouper des employés d'une filiale de la société dont elle détient des actions, même si cette configuration est fréquente dans les structures d'entreprise contemporaines. Ce flou réglementaire crée de l'incertitude et peut compromettre la viabilité de projets de reprise collective pourtant bien fondés.

La CDRQ estime qu'il est impératif d'adapter la loi pour tenir compte de ces réalités, notamment en élargissant la définition des membres admissibles dans une CTA et en clarifiant les dispositions relatives aux liens entre la coopérative et les sociétés par actions ou leurs filiales. Une telle révision permettrait de renforcer l'efficacité du modèle CTA, de soutenir davantage de projets de transmission d'entreprises à des mains collectives, et de consolider l'économie sociale dans toutes les régions du Québec.

3.2. Les CTA : un levier stratégique pour la reprise collective

Le modèle de la coopérative de travailleurs actionnaires (CTA) s'est imposé comme un outil puissant pour favoriser la reprise collective d'entreprises. Il permet non seulement d'éviter la fermeture d'entreprises viables, mais aussi de préserver leur enracinement local en empêchant leur transfert à des intérêts extérieurs. En permettant aux employés de racheter collectivement leur entreprise par l'acquisition d'actions, la CTA constitue une solution concrète pour assurer la continuité des activités, maintenir les emplois et renforcer l'ancrage territorial.

Cependant, malgré ses avantages, ce modèle présente certains défis, notamment dans le cas d'entreprises multi établissements. Il peut être difficile de mobiliser l'ensemble des travailleurs autour d'un projet commun, surtout lorsque les réalités locales ou les niveaux d'intérêt varient d'un établissement à l'autre. Dans certains cas, seuls les employés d'un site ou d'une unité de production manifestent un réel intérêt ou disposent de la capacité de s'impliquer dans une CTA.

La CDRQ considère qu'un des points essentiels à modifier concerne la possibilité pour une CTA d'avoir comme membres des employés d'une filiale ou d'une société par actions appartenant au même groupe, car il s'agit d'une réalité bien présente sur le terrain.

En pratique, il arrive qu'une CTA détienne des actions dans une société de gestion, laquelle détient à son tour des actions dans une entreprise qui emploie les travailleurs. Or, selon l'interprétation actuelle du ministère, seuls les employés de l'entreprise directement détenue par la CTA peuvent être membres de celle-ci.

RECOMMANDATION N°4

Proposition de modification à l'article 225 de la Loi pour y ajouter à la fin du premier paragraphe « ou par une filiale de cette société ».

225. Une coopérative de travailleurs actionnaire est celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la société qui les emploie et dont l'objet est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires par l'entremise de l'entreprise exploitée par cette société **ou par une filiale de cette société.**

4. Conclusion

La CDRQ salue les avancées proposées dans le projet de loi 111, qui témoignent d'une volonté réelle de moderniser le cadre législatif des coopératives et de mieux refléter les réalités du terrain. En intégrant des mesures, telles que la reconnaissance des coopératives à but non lucratif, l'introduction des coopératives d'intérêt collectif, ou encore la création d'une réserve pour ristournes éventuelles, le projet de loi marque une étape importante dans l'évolution du modèle coopératif québécois.

Toutefois, certaines précisions et ajustements demeurent nécessaires pour assurer une pleine cohérence entre les principes coopératifs et les pratiques actuelles. La CDRQ invite la Commission à considérer les recommandations formulées dans ce mémoire, notamment en ce qui concerne les coopératives de travailleurs actionnaires (CTA) et les exigences comptables.

En tant qu'acteur de terrain engagé dans le développement de l'économie sociale, la CDRQ réitère son appui au projet de loi et sa disponibilité pour collaborer à sa mise en œuvre. Elle demeure convaincue que ces améliorations législatives contribueront à renforcer la vitalité des coopératives, à soutenir l'innovation collective et à faire grandir le tissu socioéconomique du Québec.